



Arrêt

n° 223 422 du 28 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Quai Godefroid Kurth 12
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2018, X qui se déclare de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision du 14 novembre 2018, notifiée à une date inconnue, annexe 13 quinquies (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMAN *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} novembre 2017.

1.2. Le 8 janvier 2018, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 août 2018. Un recours a été introduit, le 31 août 2018, auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel a rejeté ledit recours au terme d'un arrêt n° 211 422 du 24 octobre 2018.

1.3. En date du 14 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/08/2018 et une décision de rejet de recours a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24/10/2018.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles (sic) 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

Il expose ce qui suit : « Suivant l'article 74/13 : «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de [sa] vie privée et familiale, [lui qui] cohabite avec une personne admise au séjour en Belgique. [Il] ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire touche au respect de [sa] vie privée, [lui qui] vit avec sa compagne depuis plus d'un an.

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à ses] droits.

En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris d'aucune manière en considération l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée, tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

La partie adverse était parfaitement informée de l'existence d'une vie privée et familiale dans [son] chef en Belgique dans la mesure où il a introduit une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne il y a déjà plusieurs mois et ensuite une demande de regroupement familial; de sorte que l'autorité administrative savait, en prenant l'ordre de quitter le territoire, qu'elle allait porter atteinte à [sa] vie privée, [lui qui] cohabite avec Madame [N.] depuis plus d'un an : l'existence d'une vie privée et familiale est établie.

La motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme adéquate dans la mesure où la partie adverse ne fait même pas référence à [sa] relation avec Madame [N.] : la décision est motivée de manière stéréotypée, sans avoir égard à [sa] situation personnelle.

La partie adverse reste en défaut d'indiquer en quoi le couple formé par [lui] et Madame [N.] ne peut être considéré comme une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH. Il apparaît qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE n° 225 855 du 17 décembre 2013).

De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi, lequel dispose ce qui suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, ainsi que le souligne le requérant dans sa requête, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance d'éléments relatifs à sa vie familiale et notamment la présence en Belgique de sa compagne, relation actée le 25 juillet 2017 dans une déclaration de cohabitation légale, dans une « Fiche de signalement du projet de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire » établie le 25 juillet 2017 également et dans une déclaration faite le 13 février 2018 à l'occasion de l'introduction de sa demande de protection internationale, autant de documents figurant au dossier administratif et antérieurs à la prise de la décision querellée.

Or, ni l'analyse des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de l'acte attaqué qui se limite à renvoyer à l'illégalité du séjour du requérant et au rejet de sa demande d'asile, ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments susmentionnés, relatifs à sa vie familiale, de sorte que la violation des articles 74/13 et 62 de la loi et 8 de la CEDH est établie.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser les observations émises ci-avant. En effet, l'argumentaire selon lequel « en ce que le requérant critique la partie adverse car elle n'aurait pas tenu compte de sa vie privée et familiale, à savoir de la relation qu'il a entamée et de sa déclaration de cohabitation légale, force est de constater que le grief manque en fait dès lors qu'une note de synthèse fondée sur l'article 74/13 est présente au dossier. En outre, cette disposition n'impose pas à la partie adverse de motiver l'acte attaqué de sorte que le fait que celui-ci ne mentionne pas sa relation avec sa compagne n'est d'aucune pertinence », ne peut être suivi dès lors qu'il ressort de ladite note de synthèse, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la relation du requérant et de sa compagne dans son évaluation précisant clairement dans la rubrique examen de la vie familiale « néant ».

Quant à l'argumentation selon laquelle, « [...] le requérant n'a pas intérêt au grief qu'il formule dans la mesure où le requérant n'avance pas le moindre élément susceptible de justifier que l'acte attaqué l'empêcherait de poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique fût-ce le temps de régulariser sa situation. Ce faisant, l'argument fondé sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas davantage fondé », elle n'est pas davantage de nature à énerver les développements qui précèdent dès lors qu'elle constitue une motivation *a posteriori*, impuissante à pallier les lacunes de l'acte querellé. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle « Par ailleurs,

l'ordre de quitter le territoire est fondé sur un motif prévu par la loi du 15 décembre 1980, laquelle est considérée comme une loi de police conforme à l'article 8, §2 de la Convention européenne des droits de l'homme en sorte que l'argument tenant de la violation de cette disposition n'est pas fondé ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 14 novembre 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

V. DELAHAUT